

8.4. Implications douanières, TVA et Incoterms. Opérations en chaîne à l'international

Nombreuses sont les entreprises qui établissent des factures hors taxe à la demande de leurs clients qui prétendent que les biens partent vers un autre Etat Membre de l'Union européenne ou à l'exportation. Ils insistent parfois même très lourdement en exigeant d'apposer des références légales sur la facture pour cause d'exonération TVA. Pourtant, force est de constater que, sur le terrain, les conditions de base pour une facture hors TVA ne sont pas toujours réunies. Aussi, les formalités douanières et les Incoterms ne doivent pas être sous-estimés si les biens partent à la grande exportation.

Prenons l'exemple d'opérations en chaîne entre quatre entreprises européennes

L'entreprise A, établie et identifiée à la TVA en Italie, vend des biens à l'entreprise B, établie et identifiée à la TVA en Belgique, qui les revend à l'entreprise C, établie et identifiée à la TVA en Espagne, qui les revend à l'entreprise D, établie et identifiée à la TVA au Danemark. Les biens sont transportés directement de l'Italie vers le Danemark mais il conviendra de se pencher tout particulièrement sur les Incoterms convenus entre les parties pour en savoir un peu plus.

Soulignons que toutes les parties intervenantes dans cette opération sont informées que les biens vont quitter l'Italie à destination du Danemark, vu qu'un camion va se présenter à l'usine de l'entreprise A pour un transport hors de l'Italie. Mais cela veut-il dire pour autant que le fournisseur italien peut établir une facture sans TVA à son client belge qui insiste pour la recevoir en exonération de la TVA pour cause d'opération intracommunautaire ? Aussi, la question se posera de savoir si la société belge B - ou encore la société C - encourt des risques TVA dans un tel schéma de ventes!

Exonération de TVA de la livraison intracommunautaire de biens

Pour que le fournisseur italien puisse établir une facture hors taxe à son client belge, il faut tout d'abord s'assurer que cette transaction puisse être regardée comme une livraison intracommunautaire en matière de TVA. Or, dans notre cas, ni le fournisseur italien ni son client belge ne réalisent de transport vers un autre Etat Membre. Vous aurez dès lors compris qu'il n'est pas possible d'exonérer de TVA une telle transaction vu qu'aucun transport n'est réalisé pour cette vente.

Il n'est pas inutile de rappeler que pour exonérer de TVA une livraison de biens intracommunautaire, soit le vendeur soit l'acheteur ou un tiers pour leur compte, doit réaliser le transport des biens d'un Etat Membre vers un autre Etat Membre, mais il faut aussi que la livraison soit réalisée pour un autre assujetti agissant en tant que tel.

Dans notre cas, le fournisseur italien devra établir une facture avec de la TVA italienne ! Bien entendu, ceci ne fait pas l'affaire de l'entreprise belge car elle devra préfinancer la TVA sur son achat, bien qu'elle pourra la récupérer si elle respecte correctement ses obligations de TVA.

Obligation de TVA en Italie pour l'entreprise B ou C?

Ne perdons pas de vue que ce schéma de ventes ne s'arrête pas là. En effet, par la suite, les entreprises B et C revendent à leur tour, les mêmes biens à partir de l'Italie, il est vivement conseillé de vérifier si elle doit ou non faire face à des obligations de TVA en Italie.

Tout dépendra des conditions de livraisons mises en place entre les parties (voir les incoterms). Il conviendra de vérifier comment les biens sont mis à la disposition de C ou de D, ce qui a été convenu pour le transport, ou encore prendre en considération d'autres éléments du contrat de vente...

Dans la situation qui nous préoccupe, en principe, les entreprises B et C devraient à tout le moins s'identifier à la TVA en Italie ! Il conviendra de vérifier les incoterms pour connaître avec exactitude les implications de TVA, mais il est possible que C échappe à l'identification à la TVA en Italie, tout dépendra de l'incoterm convenu. Soulignons, qu'à défaut d'identification à la TVA en Italie, les entreprises concernées par ce schéma de ventes en chaîne risquent de payer cher en termes TVA, d'amendes et intérêts de retard en cas de contrôle fiscal. La prudence est donc plus que de mise. Dans de telles situations, il convient d'analyser au préalable les implications de TVA des opérations en chaîne dans lesquelles se lance votre entreprise.

En guise de conclusion, il convient d'être extrêmement prudent avec les opérations en chaîne à l'international. Ce n'est pas parce qu'une entreprise belge achète des biens dans un autre Etat Membre en vue de les revendre à un client établi dans un autre Etat Membre, que les opérations peuvent être toutes réalisées hors taxe et sans autre obligation à l'étranger. Des obligations déclaratives en matière de TVA dans d'autres Etats Membres vous attendent au tournant...

Katia DELFIN DIAZ

gérante Omni VAT Consulting, conseil fiscal IEC, spécialisée en TVA, (www.omnivat.eu)
associée et chargée de cours à la VAT Academy (www.vat-academy.be).